



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 159

Projet de loi 159

**An Act to regulate the keeping of
Exotic Animals**

**Loi visant à réglementer la garde
d'animaux exotiques**

Mr. Parker

M. Parker

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 16, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 septembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill establishes a licensing system for persons who keep or have possession of live exotic animals. Exotic animals are defined to be animals of a species or type that is not native to Ontario and that in its natural habitat is usually found wild in nature. The regulations made under the Act can add to the class of exotic animals.

The Minister responsible for the administration of the Act may appoint investigators to make investigations to determine whether an applicant for a licence is eligible for a licence or whether a licensee has contravened the Act, the regulations or the terms of the licence. If an investigator determines that to be the case, the Registrar may, without holding a hearing, refuse to issue or renew a licence or may suspend or revoke a licence.

A licensee is required to carry an identification card issued by the Registrar and to produce it upon request. A licensee is also required to meet certain standards for the premises and conditions in which the licensee keeps or has possession of exotic animals.

The Bill establishes a system of offences for persons who fail to comply with the Act, the regulations or the terms of a licence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit un système de délivrance de permis pour les personnes qui gardent ou ont en leur possession des animaux exotiques. Animal exotique est défini comme étant un animal d'une espèce ou d'un type qui n'est pas originaire de l'Ontario et qui, dans son habitat naturel, se retrouve habituellement à l'état sauvage dans la nature. Les règlements pris en application de la Loi peuvent ajouter des animaux à la catégorie d'animaux exotiques.

Le ministre chargé de l'application de la Loi peut nommer des enquêteurs chargés de mener des enquêtes pour déterminer si l'auteur d'une demande de permis est admissible à un permis ou si un titulaire de permis a contrevenu à la Loi, aux règlements ou aux conditions du permis. S'il constate que tel est le cas, le registrateur peut, sans tenir d'audience, refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou encore suspendre ou révoquer un permis.

Le titulaire de permis est tenu de porter sur lui une carte d'identité délivrée par le registrateur et de la produire sur demande. Il est également tenu de satisfaire à certaines normes en ce qui concerne les lieux et les conditions dans lesquels il garde ou a en sa possession des animaux exotiques.

Le projet de loi crée un système d'infractions à l'égard des personnes qui ne se conforment pas à la Loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis.

**An Act to regulate the keeping of
Exotic Animals**

**Loi visant à réglementer la garde
d'animaux exotiques**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“exotic animal” means an animal of a species or type that is not native to Ontario and that in its natural habitat is usually found wild in nature and includes an animal of a species or type designated in the regulations; (“animal exotique”)

«animal exotique» Animal d'une espèce ou d'un type qui n'est pas originaire de l'Ontario et qui, dans son habitat naturel, se retrouve habituellement à l'état sauvage dans la nature. S'entend en outre d'un animal d'une espèce ou d'un type que désignent les règlements. («exotic animal»)

“investigator” means an investigator appointed under section 15; (“enquêteur”)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu de l'article 15. («investigator»)

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

“licensee” means the holder of a licence; (“titulaire d'un permis”, “titulaire de permis”)

«permis» Permis délivré aux termes de la présente loi. («licence»)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

«registrateur» Le registrateur nommé par le ministre. («Registrar»)

“Registrar” means the Registrar appointed by the Minister; (“registrateur”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

“regulations” means the regulations made under this Act; (règlements“)

«titulaire d'un permis» Détenteur d'un permis; «titulaire de permis» a un sens correspondant. («licensee»)

LICENCES

PERMIS

Licence required

2. (1) Despite any by-law, no person shall keep or have possession of a live exotic animal unless the person holds a licence in respect of the species or type of exotic animal to which the animal belongs.

2. (1) Malgré tout règlement municipal, nulle personne ne doit garder ou avoir en sa possession un animal exotique vivant, sauf si elle détient un permis à l'égard de l'espèce ou du type d'animal exotique auquel appartient l'animal. Permis obligatoire

Exception

(2) No person shall be deemed to contravene subsection (1) if the person kept or had possession of a live exotic animal immediately before this Act comes into force and no longer keeps or has possession of the animal one year after this Act comes into force.

(2) Nulle personne n'est réputée contrevenir au paragraphe (1) si elle a gardé ou a eu en sa possession un animal exotique vivant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'elle ne le garde plus ou ne l'a plus en sa possession un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. Exception

2	Bill 159	EXOTIC ANIMALS CONTROL	Sec./art. 3 (1)
Application for licence	3. (1) A person may apply to the Registrar for the issuance or the renewal of a licence.	3. (1) Toute personne peut présenter au registrateur une demande de permis ou de renouvellement de permis.	Demande de permis
Qualifications	(2) A person is not eligible for a licence unless the person, (a) has attained the age of 18 years, if an individual; and (b) satisfies the standards prescribed in the regulations for keeping an exotic animal of the species or type specified in the application for licence.	(2) Une personne n'est admissible à un permis que si elle satisfait aux exigences suivantes : a) elle est âgée de 18 ans, s'il s'agit d'un particulier; b) elle satisfait aux normes que prescrivent les règlements en ce qui concerne la garde d'un animal exotique de l'espèce ou du type que précise la demande de permis.	Exigences
Form of application	(3) An application for the issuance or the renewal of a licence shall be in a form approved by the Registrar, shall be completed and signed by the applicant and shall include, (a) the information with respect to the application that the Registrar determines or the regulations prescribe; and (b) payment of the fee prescribed by the regulations.	(3) La demande de permis ou de renouvellement de permis est rédigée selon la formule approuvée par le registrateur, est remplie et signée par l'auteur de la demande et comprend ce qui suit : a) les renseignements que le registrateur lui précise ou que prescrivent les règlements à l'égard de la demande; b) l'acquiescement des droits que prescrivent les règlements.	Formule de demande
Information in application	(4) The information mentioned in clause (3) (a) may include information relating to personal identification of the applicant and specification of the species or type of exotic animal to which the application relates.	(4) Les renseignements visés à l'alinéa (3) a) peuvent comprendre des renseignements relatifs à l'identité de l'auteur de la demande et la spécification de l'espèce ou du type d'animal exotique auquel se rapporte la demande.	Renseignements dans la demande
Address for service	4. (1) Every applicant for the issuance or the renewal of a licence shall state in the application an address for service in Ontario.	4. (1) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis indique dans la demande son domicile élu en Ontario.	Domicile élu
Change in address	(2) A licensee who changes address for service shall notify the Registrar in writing within five days of making the change.	(2) Le titulaire de permis qui change de domicile élu en avise par écrit le registrateur dans les cinq jours qui suivent le changement.	Changement de domicile élu
Refusal to issue or renew licence	5. (1) The Registrar shall refuse to issue a licence to an applicant or to renew the licence of an applicant on finding that the applicant is not eligible for a licence under section 3.	5. (1) Le registrateur refuse de délivrer un permis à l'auteur d'une demande ou de renouveler le permis de l'auteur d'une demande s'il constate que l'auteur de la demande n'est pas admissible à un permis aux termes de l'article 3.	Refus de délivrer ou de renouveler un permis
No hearing	(2) Subject to the regulations, the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the Registrar's power under subsection (1).	(2) Sous réserve des règlements, la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (1) confère au registrateur.	Absence d'audience
Identification card	6. (1) Upon issuing or renewing a licence, the Registrar shall issue to the applicant an identification card bearing the name of the applicant, the name of the species or type of exotic animal in respect of which the licence is issued, the expiry date of the licence and the Registrar's signature or a facsimile of it.	6. (1) Sur délivrance ou renouvellement d'un permis, le registrateur remet à l'auteur de la demande une carte d'identité qui porte le nom de ce dernier, le nom de l'espèce ou du type d'animal exotique à l'égard duquel le permis est délivré, la date d'expiration du permis et la signature du registrateur ou un facsimilé de celle-ci.	Carte d'identité
Return of card	(2) A licensee to whom the Registrar has issued an identification card shall return it to the Registrar as soon as the licence is no	(2) Le titulaire d'un permis à qui le registrateur a délivré une carte d'identité renvoie celle-ci au registrateur dès que le permis n'est	Renvoi d'une carte

	longer in effect under this Act and shall not make any further use of it.	plus en vigueur en vertu de la présente loi et il ne doit plus s'en servir.	
Terms of licence	7. (1) A licence is subject to those terms to give effect to the purposes of this Act that the Registrar imposes or the regulations prescribe.	7. (1) Le permis est subordonné aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi qu'impose le registrateur ou que prescrivent les règlements.	Conditions d'un permis
No transfers	(2) A licence is not transferable.	(2) Les permis sont inaccessibles.	Inaccessibilité
Suspension or revocation of licence	8. (1) The Registrar may suspend or revoke a licence if, based on an investigation under section 16, the Minister finds that the licensee has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the terms of the licence.	8. (1) Le registrateur peut suspendre ou révoquer un permis si le ministre constate, en se fondant sur une enquête menée aux termes de l'article 16, que le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis ou qu'il ne s'y est pas conformé.	Suspension ou révocation d'un permis
No hearing	(2) Subject to the regulations, the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the Registrar's power under subsection (1).	(2) Sous réserve des règlements, la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (1) confère au registrateur.	Absence d'audience
Notice	(3) The Registrar shall send written notice to the licensee of the suspension or revocation at the latest address for service of the licensee given under section 4.	(3) Le registrateur envoie au titulaire de permis un avis écrit de la suspension ou de la révocation au dernier domicile élu du titulaire qui est donné aux termes de l'article 4.	Avis
Further applications	9. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Registrar for a licence until at least one year has passed since the refusal or revocation.	9. (1) Aucune personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une demande de permis au registrateur avant qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis le refus ou la révocation.	Autres demandes
Suspended licences	(2) No person whose licence is suspended may apply to the Registrar for a licence during the suspension.	(2) Aucune personne dont le permis est suspendu ne peut présenter une demande de permis au registrateur au cours de la suspension.	Permis suspendus
Rejection of further application	(3) The Registrar may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Registrar's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.	(3) Le registrateur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels, ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.	Rejet d'autres demandes
No hearing	(4) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the Registrar's power under subsection (3).	(4) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au registrateur.	Absence d'audience
Continuation pending renewal	10. If, within the time prescribed by the regulations, or if no time is prescribed, before the expiry of a licence, the licensee applies in accordance with the regulations for renewal of the licence and pays the fee set out in the regulations, the licence shall be deemed to continue, subject to the regulations, until the Registrar grants or refuses to grant the renewal.	10. Si, dans le délai prescrit par les règlements ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de son permis, le titulaire de permis demande le renouvellement de son permis conformément aux règlements et acquitte les droits fixés dans ceux-ci, le permis est réputé maintenu en vigueur, conformément aux règlements, jusqu'à ce que le registrateur accorde ou refuse d'accorder le renouvellement.	Maintien en vigueur jusqu'au renouvellement
Cancellation on request	11. The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee.	11. Le registrateur peut annuler un permis sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de permis.	Annulation sur demande

REGULATION OF LICENSEES AND INVESTIGATIONS

RÉGLEMENTATION DES TITULAIRES DE PERMIS
ET ENQUÊTESIdentification
card

12. A licensee shall, while keeping or having possession of an exotic animal, carry the identification card that the Registrar has issued to the licensee under this Act and, upon request of an investigator, shall produce it for inspection.

12. Le titulaire d'un permis porte sur lui, lorsqu'il garde ou a en sa possession un animal exotique, la carte d'identité que le registraire lui a délivrée aux termes de la présente loi et, à la demande d'un enquêteur, la produit aux fins d'inspection.

Carte
d'identitéStandards for
premises and
conditions

13. No licensee shall keep or have possession of an exotic animal of a species or type specified in the licence except in premises and conditions that meet the standards prescribed by the regulations.

13. Aucun titulaire de permis ne doit garder ou avoir en sa possession un animal exotique d'une espèce ou d'un type que précise le permis, si ce n'est dans des lieux et dans des conditions qui satisfont aux normes que prescrivent les règlements.

Normes
relatives aux
lieux et aux
conditions

Records

14. Every licensee shall maintain the records that the regulations prescribe with respect to the premises and conditions in which the licensee keeps or has possession of exotic animals.

14. Chaque titulaire de permis conserve les documents que prescrivent les règlements en ce qui concerne les lieux et les conditions dans lesquels il garde ou a en sa possession des animaux exotiques.

Documents

Investigators

15. (1) The Minister or a person authorized in writing by the Minister may appoint an investigator for the purpose of determining whether,

15. (1) Le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit peut nommer un enquêteur pour déterminer, selon le cas :

Enquêteurs

(a) an applicant is eligible for a licence or a renewal of a licence; or

a) si l'auteur d'une demande est admissible à un permis ou au renouvellement d'un permis;

(b) any person has complied with this Act, the regulations or the terms of the person's licence, if any.

b) si une personne s'est conformée à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de son permis, le cas échéant.

Certificate of
appointment

(2) The Minister or a person authorized in writing by the Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

(2) Le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Attestation
de
nominationProof of
appointment

(3) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(3) L'enquêteur qui exerce des pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination comme enquêteur.

Preuve de
nomination

Investigation

16. (1) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,

16. (1) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut :

Enquête

(a) subject to subsection (2), enter any premises that an investigator believes on reasonable grounds contains evidence that a person has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the terms of the person's licence, if any;

a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des preuves qu'une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de son permis, le cas échéant;

(b) subject to subsection (2), enter any premises on which an applicant for a licence or a renewal of a licence proposes to keep or have possession of an exotic animal;

b) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu dans lequel l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis a l'intention de garder ou d'avoir en sa possession un animal exotique;

(c) inquire into all records and other matters that are relevant to the evidence

c) se renseigner sur les documents et les autres éléments qui se rapportent aux

	described in clause (a) or the application mentioned in clause (b); or	preuves visées à l'alinéa a) ou à la demande visée à l'alinéa b);	
	(d) demand the production for inspection of anything described in clause (c).	d) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout élément visé à l'alinéa c).	
Entry to dwellings	(2) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(2) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Accès à un logement
Time for exercising powers	(3) An investigator shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only during normal business hours for the place that the investigator has entered.	(3) L'enquêteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant les heures habituelles d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.	Heures d'exercice des pouvoirs
Written demand	(4) A demand mentioned in clause (1) (d) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.	(4) L'exigence mentionnée à l'alinéa (1) d) est formulée par écrit et comprend un relevé de la nature des choses exigées.	Exigence par écrit
Obligation to produce	(5) If an investigator makes a demand under clause (1) (d), the person having custody of the things shall produce them to the investigator.	(5) Si l'enquêteur formule une exigence en vertu de l'alinéa (1) d), la personne qui a la garde des choses les lui produit.	Obligation de produire
Copies	(6) The investigator may, with reasonable dispatch, review or copy any of the things that are produced and may bring onto the premises anything that the investigator requires for making copies.	(6) L'enquêteur peut, avec une diligence raisonnable, examiner ou copier les choses qui sont produites et apporter sur le lieu tout ce dont il a besoin pour faire des copies.	Copies
Admissibility of copies	(7) A copy certified by an investigator as a copy made under subsection (6) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.	(7) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu du paragraphe (6) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.	Admissibilité des copies
Assistance	(8) An investigator may call upon any expert for the assistance that the investigator considers necessary in carrying out an investigation.	(8) L'enquêteur peut demander à un expert l'aide qu'il juge nécessaire pour les besoins d'une enquête.	Aide
Computer search	(9) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being investigated in order to produce a record in readable form.	(9) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut, pour produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'enquête.	Recherche informatisée
Costs of investigation	(10) An applicant for a licence or a renewal of a licence who is the subject of an investigation under this section shall pay the reasonable costs of the investigation.	(10) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis qui fait l'objet d'une enquête aux termes du présent article en assume les frais raisonnables.	Coûts de l'enquête
Assistance required	17. (1) An investigator may require information or material from a person who is the subject of an investigation under section 16 or from any person who the investigator has reason to believe can provide information or material relevant to the investigation.	17. (1) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui fait l'objet d'une enquête visée à l'article 16 ou toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle peut fournir des renseignements ou de la documentation qui concernent l'enquête lui fournisse ces renseignements ou cette documentation.	Aide exigée
Disclosure	(2) Despite section 17 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 10 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , the head of an institution within the meaning of	(2) Malgré l'article 17 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et l'article 10 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , la personne responsable d'une institu-	Divulgence

those Acts shall disclose to the investigator the information or material that the investigator requires.

tion au sens de ces lois divulguée à l'enquêteur les renseignements ou la documentation qu'il exige.

Obstruction (3) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this Act.

(3) Nul ne doit entraver un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi. **Entrave**

Records (4) A person who is required to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce the record in a readable form.

(4) La personne qui doit produire un document pour un enquêteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un document sous une forme lisible. **Documents**

Removal of animal **18.** (1) An investigator may remove a live exotic animal from the place where it is and take possession of it on behalf of the Minister if the investigator finds it in the possession of a person who does not have a licence for it.

18. (1) L'enquêteur peut enlever un animal exotique vivant de l'endroit où il se trouve et en prendre possession au nom du ministre s'il constate que la personne en possession de l'animal n'est pas titulaire d'un permis à son égard. **Enlèvement d'un animal**

Notice (2) An investigator who has removed a live exotic animal under subsection (1) shall forthwith notify the licensee for the animal of the removal if the licensee is not the person from whom the investigator has taken the animal.

(2) L'enquêteur qui a enlevé un animal exotique vivant en vertu du paragraphe (1) en avise sans délai le titulaire d'un permis à l'égard de l'animal si le titulaire n'est pas la personne de qui il a enlevé l'animal. **Avis**

Costs (3) The person from whom the investigator has taken the animal shall pay the reasonable costs of the investigator in removing and caring for the animal until the investigator can make adequate provision for placing the animal with an authorized person or otherwise disposing of the animal.

(3) La personne de qui l'enquêteur a enlevé l'animal assume les frais raisonnables engagés par l'enquêteur pour l'enlèvement et le soin de l'animal jusqu'à ce que l'enquêteur puisse prendre des dispositions appropriées pour placer l'animal auprès d'une personne autorisée ou en disposer autrement. **Frais**

Non-compellable witness **19.** No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

19. Aucune personne qui participe à l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions. **Témoin non contraignable**

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offences **20.** (1) A person is guilty of an offence who,

20. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas : **Infractions**

- (a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a statement or a record required to be furnished under this Act;
- (b) contravenes or fails to comply with a term of a licence; or
- (c) contravenes or fails to comply with section 2, subsection 6 (2), section 12, 13, 14 or 17.

- a) fournit sciemment des renseignements faux dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un document qu'elle doit fournir aux termes de la présente loi;
- b) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'un permis;
- c) contrevient ou ne se conforme pas à l'article 2, au paragraphe 6 (2) ou à l'article 12, 13, 14 ou 17.

Directors, officers (2) Every director or officer of a corporation is guilty of an offence who,

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui, selon le cas : **Administrateurs, dirigeants**

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the

- a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale,

	corporation of an offence described in subsection (1); or	d'une infraction visée au paragraphe (1), ou y participe sciemment;	
	(b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence described in subsection (1).	b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction visée au paragraphe (1).	
Penalty, non-corporations	(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence described in subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.	Peine, personne physique
Penalty, corporations	(4) A corporation convicted of an offence described in subsection (1) is liable to a fine of not more than \$25,000.	(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Peine, personne morale
Regulations	21. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	21. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) designating a species or type of animal as exotic animals for the purpose of this Act;	a) désigner une espèce ou un type d'animal comme animaux exotiques pour l'application de la présente loi;	
	(b) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations;	b) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements;	
	(c) prescribing standards, including standards for the premises and conditions for keeping exotic animals, that an applicant must satisfy to be eligible for a licence;	c) prescrire les normes auxquelles doit satisfaire l'auteur d'une demande pour être admissible à un permis, notamment les normes relatives aux lieux et aux conditions dans lesquels des animaux exotiques doivent être gardés;	
	(d) governing applications for licences, including prescribing the information that an applicant is required to provide in an application;	d) régir les demandes de permis, notamment prescrire les renseignements que l'auteur d'une demande doit fournir dans sa demande;	
	(e) prescribing fees for licences and the renewal of licences;	e) prescrire les droits à acquitter pour la délivrance et le renouvellement de permis;	
	(f) prescribing terms that attach to a licence;	f) prescrire les conditions auxquelles sont subordonnés les permis;	
	(g) requiring the Registrar to hold a hearing before refusing to issue or renew a licence or suspending or revoking a licence;	g) exiger du registrateur qu'il tienne une audience avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou avant de suspendre ou de révoquer un permis;	
	(h) specifying the time at which a refusal to issue or renew a licence or a suspension or revocation of a licence takes effect if a hearing is required;	h) préciser à quel moment le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un permis prend effet si une audience est exigée;	
	(i) governing the expiry of licences and prescribing a time period for the purpose of section 10;	i) régir l'expiration des permis et prescrire un délai pour l'application de l'article 10;	
	(j) specifying the time to which a licence is deemed to continue for the purpose of section 10 if a hearing is required;	j) préciser jusqu'à quel moment un permis est maintenu en vigueur pour l'application de l'article 10 si une audience est exigée;	

	(k) prescribing standards for the premises and conditions in which a licensee is authorized to keep or have possession of exotic animals;	k) prescrire les normes relatives aux lieux et aux conditions dans lesquels le titulaire d'un permis est autorisé à garder ou à avoir en sa possession des animaux exotiques;	
	(l) prescribing records to be kept by licensees for the purpose of section 14;	l) prescrire les documents que les titulaires de permis doivent conserver pour l'application de l'article 14;	
	(m) prescribing anything that this Act mentions may be prescribed;	m) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant être prescrit;	
	(n) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	n) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.	
Adoption by reference	(2) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary, a code or standard and may require compliance with a code or standard adopted.	(2) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, tout ou partie d'un code ou d'une norme et en exiger l'observation.	Adoption par renvoi
Scope of regulations	(3) A regulation may be general or particular in its application.	(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée des règlements
Commencement	22. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	22. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	23. The short title of this Act is the <i>Exotic Animals Control Act, 1997</i>.	23. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur la réglementation des animaux exotiques</i>.	Titre abrégé